



Contrairement à une idée reçue, les fonctionnaires ne sont pas fonctionnaires à vie

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire peut résulter, outre le décès ou la retraite, du licenciement, de la révocation ou mise à la retraite d'office, de la démission, de la radiation des cadres pour abandon de poste, de la perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité⁽¹⁾. Il n'est jamais inutile de connaître ses droits dans ces circonstances souvent difficiles.

I. LE LICENCIEMENT

Un fonctionnaire peut être licencié dans deux hypothèses : pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

A/ Le licenciement pour insuffisance professionnelle⁽²⁾ : L'insuffisance professionnelle est l'inaptitude à exercer les fonctions d'un grade par rapport aux exigences de capacité que l'administration est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de ce grade. Elle s'apprécie au regard des fonctions pour lesquelles l'agent a été engagé. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut être licencié, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de licenciement et d'une indemnisation au titre du chômage.

B/ Le licenciement pour inaptitude physique⁽³⁾ : A l'expiration de la durée réglementaire des différents congés de maladie, si l'inaptitude d'un fonctionnaire est à la fois totale et définitive, et si toutes les possibilités offertes par le statut (exemple : le reclassement) sont épuisées, le fonctionnaire peut être licencié pour inaptitude physique.

Les droits à une indemnisation au titre du chômage peuvent être compromis dès lors que l'une des conditions pour y ouvrir droit est l'aptitude physique à exercer un emploi.

II. LA RÉVOCATION OU LA MISE À LA RETRAITE D'OFFICE⁽⁴⁾

La révocation et la mise à la retraite d'office sont des sanctions disciplinaires. Le fonctionnaire doit avoir commis une faute particulièrement grave. La décision d'une telle sanction nécessite le respect d'une procédure qui doit garantir les droits de la défense.

Dans le cadre d'une révocation, l'agent n'a pas droit à une indemnité de licenciement mais il peut bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage s'il remplit certaines conditions.

III. LA DÉMISSION⁽⁵⁾

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. L'administration ne peut pas accepter une démission présentée oralement⁽⁶⁾. Le fait pour l'administration d'accepter la démission de l'agent alors

⁽¹⁾ Article 24 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

⁽²⁾ Article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; article 93 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée

⁽³⁾ Article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

⁽⁴⁾ Article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; article 89 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée

⁽⁵⁾ Article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ; article 96 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée

⁽⁶⁾ CE, 15 juillet 1960, Dame Cardona

⁽⁷⁾ CAA Lyon n° 89LY00410 du 14 décembre 1989, Hospices civils de Lyon





Contrairement à une idée reçue, les fonctionnaires ne sont pas fonctionnaires à vie

que celui-ci se trouve dans un état nerveux maladif connu de l'administration, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité⁽⁷⁾.

La démission peut très souvent être évitée. En effet, un fonctionnaire qui souhaite travailler au sein d'une autre administration peut demander un détachement (par exemple, un fonctionnaire territorial peut demander un détachement dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière). Un fonctionnaire territorial qui souhaite changer de collectivité peut chercher un autre emploi qui correspond à son grade au sein d'une autre collectivité ou établissement et demander sa mutation. Enfin, un fonctionnaire qui souhaite travailler dans le secteur privé peut demander une disponibilité pour convenances personnelles.

Ainsi, il y a toujours une possibilité pour demeurer fonctionnaire et partir de son administration pour aller exercer une activité publique ou privée dans un autre endroit sans démissionner et sans perdre certains droits liés à son statut.

Seule une démission considérée comme légitime pourra, sous certaines conditions, ouvrir droit à une indemnisation au titre du chômage.

IV. LA RADIATION DES CADRES POUR ABANDON DE POSTE⁽⁸⁾

C'est l'hypothèse où le fonctionnaire cesse son travail sans y avoir été autorisé. Il ne vient plus travailler et ne justifie pas cette absence. Une telle attitude constitue un manquement à l'obligation de servir. L'administration est autorisée à prononcer l'exclusion du service par voie de radiation des cadres, sous réserve du respect d'une procédure particulière.

Cette procédure est subordonnée à une mise en demeure préalable⁽⁹⁾ qui doit être écrite. Elle donne l'ordre au fonctionnaire de justifier son absence et de reprendre ses fonctions à une date fixée et elle informe le fonctionnaire qu'il s'expose à une radiation des cadres sans autre pro-

cédure préalable s'il ne répond pas⁽¹⁰⁾.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire ne répond pas dans le délai imparti, il est radié des cadres pour abandon de poste. Il perd alors la qualité de fonctionnaire et il ne pourra pas percevoir les allocations de l'assurance chômage⁽¹¹⁾.

V. LA RADIATION DES CADRES POUR PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE, LA DÉCHÉANCE DES DROITS CIVIQUES OU L'INTERDICTION PAR DÉCISION DE JUSTICE D'EXERCER UN EMPLOI PUBLIC

Une telle radiation des cadres est possible si les conditions sont remplies. Selon les circonstances, le fonctionnaire radié des cadres pour l'une de ces raisons ouvrira droit à une indemnisation au titre du chômage ou pas.

VI. LA NON RÉINTÉGRATION À L'ISSUE D'UNE MISE EN DISPONIBILITÉ⁽¹²⁾

Si la durée de la disponibilité excède 3 ans, l'administration d'origine n'a pas l'obligation de réintégrer immédiatement ce fonctionnaire, même en cas de vacance d'emploi. Il est maintenu en disponibilité d'office en attente de réintégration jusqu'à ce qu'un poste correspondant à son grade lui soit proposé. Pendant cette période, il est être regardé comme involontairement privé d'emploi⁽¹³⁾ et il peut (sous certaines conditions) bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui a demandé sa réintégration mais qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés est licencié. Dans cette hypothèse, le droit à une indemnisation au titre du chômage est compromis.

Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

Myriam BOUSSOUM

Chargée de mission - Secteur juridique

⁽⁸⁾ Article 69 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

⁽⁹⁾ CE, 9 mars 1983, DESBROSSE

⁽¹⁰⁾ CE, 11 décembre 1998, Casagrande

⁽¹¹⁾ CE, 30 novembre 1992, OPHLM de la Charente

⁽¹²⁾ Article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; article 24 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ; décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux modifié

⁽¹³⁾ CE, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ Mlle Huet

